

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Diarra, Juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance
d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Table des matières

I.	Rappel de la procédure	5
II.	Compétence et recevabilité	7
III.	Crimes relevant de la compétence de la Cour	12
A -	Crimes contre l'humanité	14
1)	Élément contextuel des crimes contre l'humanité	14
2)	Actes constitutifs de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique	18
B -	Crimes de guerre	21
1)	Élément contextuel des crimes de guerre	21
2)	Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ou en association avec celui-ci	25
IV.	Responsabilité pénale individuelle	30
V.	Nécessité d'arrêter M. Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 58-l-b du Statut	37

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 9 mai 2008 d'une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») accompagnée d'annexes (« la Requête du Procureur »)¹, par laquelle le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »).

Le 23 mai 2008, la Chambre a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 58-1 du Statut, en indiquant que l'analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur dans le cadre de sa requête serait développée dans une décision ultérieure.

À CET EFFET, LA CHAMBRE REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

¹ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

I. Rappel de la procédure

1. Par lettre datée du 18 décembre 2004, la République centrafricaine (« RCA ») a déféré au Procureur de la Cour une situation où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour auraient été commis sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} juillet 2002².

2. Le 19 janvier 2005, la Présidence de la Cour a assigné la situation en RCA à la Chambre en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour³.

3. Le 2 mai 2008, le Procureur a adressé à la Chambre une demande d'augmentation du nombre de pages autorisé pour la requête qu'il allait déposer⁴, demande à laquelle la Chambre a fait droit le 8 mai 2008⁵.

4. Le 9 mai 2008, la Chambre a reçu la Requête du Procureur, dans laquelle celui-ci demandait la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Jean-Pierre Bemba pour quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et six chefs d'accusation de crimes de guerre.

5. Le 21 mai 2008, la Chambre a rendu une décision demandant au Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut⁶, dans laquelle la Chambre a notamment demandé au Procureur de fournir des informations supplémentaires et des pièces justificatives concernant différents aspects de sa

² ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1-A.

³ ICC-01/05-1-tFR.

⁴ ICC-01/05-10-US-Exp.

⁵ ICC-01/05-12-US-Exp-tFRA.

⁶ ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA.

requête, notamment à l'appui des chefs d'accusation d'autres formes de violence sexuelle et de meurtre, ces deux crimes étant envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

6. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut⁷, dans laquelle il informait la Chambre notamment qu'il était fort probable que M. Jean-Pierre Bemba fuie et tente d'échapper à son arrestation, et qu'il y avait donc urgence à envoyer une demande d'arrestation provisoire au Royaume de Belgique.

7. Le même jour, la Chambre a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba pour deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et quatre chefs d'accusation de crimes de guerre⁸, précisant que l'analyse détaillée des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur serait développée ultérieurement⁹, et a demandé l'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba¹⁰ en vertu de l'article 92 du Statut.

8. Le 24 mai 2008, les autorités du Royaume de Belgique ont mis à exécution le mandat d'arrêt délivré le 23 mai 2008 et ont procédé à l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba¹¹. A la suite de cette arrestation, la Chambre a pris la décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt¹².

⁷ ICC-01/05-15-US-Exp.

⁸ ICC-01/05-01/08-1-US.

⁹ ICC-01/05-01/08-1, par. 7.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3-US.

¹¹ ICC-01/05-01/08-6-US-Exp, par. 2.

¹² ICC-01/05-01/08-5.

9. Le 27 mai 2008, le Procureur a déposé des informations supplémentaires et des pièces justificatives en réponse à la décision rendue par la Chambre le 21 mai 2008 (« Informations supplémentaires soumises par le Procureur »)¹³.

10. Après examen des Informations supplémentaires soumises par le Procureur, la Chambre juge nécessaire de délivrer un nouveau mandat d'arrêt en remplacement de celui décerné le 23 mai 2008. Le nouveau mandat d'arrêt portera sur les mêmes événements, qui se sont déroulés en RCA pendant la même période, à savoir du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, et retiendra, en plus des crimes déjà visés dans le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtre, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ce nouveau mandat d'arrêt sera délivré sous la forme d'un document distinct et adressé aux autorités compétentes du Royaume de Belgique en même temps que la présente décision et qu'une demande d'arrestation et de remise de M. Jean-Pierre Bemba.

II. Compétence et recevabilité

11. L'article 19-1 du Statut dispose que la « Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». La Chambre estime qu'indépendamment du libellé de l'article 19-1 du Statut, toute juridiction internationale est juge de sa propre compétence, même en l'absence de référence explicite allant dans ce sens¹⁴. Ainsi, déterminer si l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba relève de la compétence de la Cour est à l'évidence une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre¹⁵.

¹³ ICC-01/05-16-US-Exp.

¹⁴ Ch. K. Hall, "Challenges to the Jurisdiction of the Court or the Admissibility of a Case", in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute. Observers' Notes, Article by Article*, (1999), p. 407.

¹⁵ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 13 ; et Chambre préliminaire I, Décision

12. La Chambre souligne qu'un crime ne relève de la compétence de la Cour que s'il répond aux trois conditions suivantes : i) le crime doit être l'un de ceux visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) le crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle précisée à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et iii) le crime doit remplir l'un ou l'autre des deux critères définis à l'article 12 du Statut¹⁶, à savoir qu'il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant d'un État partie au Statut, soit sur le territoire ou par des ressortissants d'un État ayant déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut¹⁷.

13. S'agissant de la première condition, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et en association avec celui-ci et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en RCA¹⁸. De plus, la Chambre observe que : le meurtre constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a du Statut ainsi qu'un crime de guerre au regard de l'article 8-2-c-i du Statut; le viol constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-g du Statut ainsi qu'un crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-vi du Statut ; la torture constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-f du Statut ainsi qu'un crime de guerre au regard de l'article 8-2-c-i du Statut ; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, constituent un crime de guerre au regard de l'article 8-2-c-ii du Statut et le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise

relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 18.

¹⁶ Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-55-tFR, par. 11 ; et Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101, par. 85.

¹⁷ ICC-01/04-101, par. 91 et 93.

¹⁸ Voir ci-dessous, par. 32 à 35.

d'assaut, constitue un crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-v du Statut. En conséquence, la Chambre estime que la première condition relative à la compétence *ratione materiae* est remplie.

14. S'agissant de la deuxième condition, à savoir la compétence *ratione temporis* de la Cour, la Chambre fait observer que le Statut est entré en vigueur pour la RCA le 1^{er} juillet 2002, conformément à son article 126-1, ce pays ayant signé le Statut le 7 décembre 1999 et déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. En conséquence, la deuxième condition est remplie puisque les crimes allégués à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba auraient été commis après le 1^{er} juillet 2002, et plus précisément entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

15. S'agissant de la troisième condition, à savoir les conditions alternatives fixées à l'article 12 du Statut, la Chambre note que les crimes allégués à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba auraient été commis sur le territoire de la RCA et conclut donc que la troisième condition est également remplie. En outre, la Chambre fait remarquer que M. Jean-Pierre Bemba est supposé être ressortissant de la République démocratique du Congo (« RDC »)¹⁹, État qui est également partie au Statut.

16. De surcroît, la Chambre estime qu'une « affaire comprend des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés »²⁰ et qu'une « affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour »²¹.

¹⁹ ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1-A.

²⁰ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 14 ; et ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

²¹ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

17. À cet égard, la Chambre fait observer que la situation en RCA a été déférée au Procureur le 18 décembre 2004, comme prévu aux articles 13-a et 14 du Statut, et qu'il a été demandé au Procureur d'enquêter sur des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de ce pays depuis le 1^{er} juillet 2002. Le 10 mai 2007, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en RCA conformément à l'article 53-1 du Statut. Le 22 mai 2007, il a envoyé des lettres de notification aux États parties au Statut et aux États qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit, conformément au paragraphe premier de l'article 18 du Statut. Selon le Procureur, aucun renseignement ne lui a été communiqué en réponse à ces notifications²².

18. Ainsi, la situation en RCA de laquelle est issue l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba, a été définie comme se déroulant sur le territoire de ce pays depuis le 1^{er} juillet 2002²³. La Requête du Procureur renvoie à des crimes commis sur le territoire de la RCA du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003²⁴. Le Procureur affirme que ces crimes ont été commis : i) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile²⁵ ; et ii) dans le contexte d'un conflit armé non international²⁶. En conséquence, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba relève effectivement de la situation en RCA.

19. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des éléments de preuve et informations fournis par le Procureur, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba relève de la compétence de la Cour.

²² Requête du Procureur, par. 4.

²³ Lettre adressée par le Procureur au Président de la Cour, jointe à la décision ICC-01/05-1-tFR.

²⁴ Requête du Procureur, voir par exemple les paragraphes 23, 30 et 33.

²⁵ Requête du Procureur, voir par exemple le paragraphe 13 avec références complémentaires, et les paragraphes 47 et 62.

²⁶ Requête du Procureur, par. 35 et 46.

20. D'autre part, l'article 19-1 du Statut donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de vérifier la recevabilité de l'affaire lorsqu'elle est saisie d'une requête déposée en vertu de l'article 58 du Statut. L'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire devrait dépendre des circonstances de l'affaire, compte dûment tenu des intérêts de la ou des personnes concernées²⁷.

21. La Chambre estime que les circonstances de l'espèce justifient qu'elle se prononce sur la recevabilité de l'affaire, et juge que rien ne permet de conclure que l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba ne serait pas recevable, notamment parce que rien n'indique que celui-ci serait déjà poursuivi à l'échelon national pour les crimes visés dans la Requête du Procureur. Il apparaît au contraire que les autorités judiciaires de la RCA ont renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés dans la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de Vice-président de la RDC²⁸.

22. En conséquence, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut²⁹.

²⁷ ICC-01/04-01/07-55-tFR, par. 17 ; Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 17 ; ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 18.

²⁸ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-B.

²⁹ ICC-01/04-01/07-55-tFR, par. 21.

III. Crimes relevant de la compétence de la Cour

23. Conformément à l'article 58-1-a du Statut, la Chambre doit déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

24. La Chambre fait observer que, comme l'exige l'article 21-3 du Statut, l'expression « motifs raisonnables de croire » doit être interprétée conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, en interprétant et en appliquant cette notion, la Chambre sera particulièrement guidée par le critère des « raisons plausibles de soupçonner » énoncé à l'article 5-1-c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), « présuppose [l'existence] de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction³⁰ ». De plus, la Chambre sera également guidée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« CIADH ») relative au droit fondamental à la liberté³¹, consacré par l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme³².

25. La Chambre fait également observer que dans sa Requête, le Procureur semble avoir parfois présenté les mêmes faits envisagés sous des qualifications juridiques différentes. Elle souhaite préciser que le Procureur devrait choisir la qualification la

³⁰ CEDH, affaire *Fox, Campbell et Hartley c Royaume-Uni*, Arrêt du 30 août 1990, vol. 182, série A, p. 16, par. 32 ; affaire *K.-F. c. Allemagne*, Arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, par. 57 ; affaire *Labita c Italie*, Arrêt du 6 avril 2000, par. 155 ; affaire *Berktaç c Turquie*, Arrêt du 1^{er} mars 2001, par. 199 ; affaire *O'Hara c Royaume-Uni*, Arrêt du 16 octobre 2001, par. 34.

³¹ Voir, par exemple, CIADH, affaire *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, Arrêt du 25 novembre 2000, Série C n°70, par. 138 à 144 ; affaire *Loayza-Tamayo c Pérou*, Arrêt du 17 septembre 1997, Série C n°33, par. 49 à 55 ; affaire *Gangaram Panday c. Suriname*, Arrêt du 21 janvier 1994, Série C n°16, par. 46 à 51.

³² Également appelée « Pacte de San José, Costa Rica », adoptée le 22 novembre 1969.

plus pertinente. La Chambre estime qu'il risque d'imposer à la Défense le fardeau de répondre de chefs d'accusation multiples pour les mêmes faits et que dans le même temps, il prend le risque de retarder la procédure. Il est du devoir de la Chambre de procéder à la qualification juridique des faits présentés par le Procureur. La Chambre reviendra sur cette question à la lumière des éléments de preuve que lui présentera le Procureur pendant la période précédant la confirmation des charges, en tenant compte des droits de la Défense et de la nécessité de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure.

26. Selon le Procureur, des membres du Mouvement de Libération du Congo (« MLC ») dirigé par M. Jean-Pierre Bemba, également appelés Banyamulenge, sont entrés sur le territoire de la RCA le 25 octobre 2002 ou vers cette date pour aider les forces loyalistes affaiblies, restées fidèles à M. Ange-Félix Patassé, alors Président de la RCA, à juguler une tentative de coup d'État dirigée par M. François Bozizé, ancien chef d'état-major des forces armées centrafricaines (« FACA »). Le 25 octobre 2002 ou vers cette date, des membres du MLC ont traversé le fleuve Oubangui à partir de la RDC et ont commencé à se battre contre le groupe rebelle de M. François Bozizé. Le Procureur allègue qu'il y a eu des affrontements en différents lieux du territoire au cours de la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, date à laquelle les forces du MLC se sont retirées.

27. Selon le Procureur, les crimes commis entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 seraient survenus dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile centrafricaine, en application ou dans la poursuite de la politique du MLC ayant pour but la commission de tels actes sur le territoire centrafricain, au sens de l'article 7-1 du Statut. Il ajoute que pendant la même période, des membres du MLC ont commis des crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé non international se déroulant sur le territoire centrafricain et en association avec ce conflit, au sens des alinéas c) et e) de l'article 8-2 du Statut.

28. La Chambre fait remarquer que d'après le Statut et les Éléments des crimes, l'élément matériel de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour comprend tant un élément contextuel qu'un acte criminel particulier (ou spécifique), tel qu'exposé ci-dessous. Son analyse se fonde sur les éléments de preuve présentés dans la Requête du Procureur³³ et dans les informations supplémentaires qu'il a soumises³⁴.

A - Crimes contre l'humanité

1) Élément contextuel des crimes contre l'humanité

29. Dans sa requête, le Procureur soutient que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable de crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-g (viol), 7-1-g (autres formes de violence sexuelle), 7-1-f (torture) et 7-1-a (meurtre) du Statut, commis pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 en RCA. Il allègue que ces actes criminels sont survenus dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile centrafricaine, au sens de l'article 7-1 du Statut³⁵.

30. À cet égard, le Procureur allègue que des membres du MLC ont mené une attaque généralisée contre la population civile et l'ont prise pour cible de manière systématique. Au cours de leur avancée sur le territoire centrafricain, ils s'en sont pris à la population locale en violant, pillant et tuant des civils³⁶. Le Procureur ajoute

³³ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

³⁴ ICC-01/05-16-US-Exp.

³⁵ Requête du Procureur, par. 47 à 62.

³⁶ Requête du Procureur, par. 53.

que ces actes ont été commis en grand nombre³⁷, d'après un *modus operandi* identique³⁸. En outre, ces crimes, comme les pillages et les viols, auraient été commis en grande partie de façon organisée. Ils s'inscrivaient dans le cadre d'une tactique délibérée ayant pour but de punir et d'humilier des civils qui étaient vus comme favorables aux troupes rebelles de M. François Bozizé³⁹.

31. Le Procureur affirme également que M. Jean-Pierre Bemba savait que le comportement des membres du MLC en RCA s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile centrafricaine. Il ajoute que M. Jean-Pierre Bemba savait que le MLC participait au conflit en combattant le groupe rebelle de M. François Bozizé. En effet, la participation du MLC au conflit était la seule raison de sa présence en RCA. Le Procureur soutient que M. Jean-Pierre Bemba était également au courant des crimes commis par des membres du MLC puisqu'il était physiquement présent en RCA, où il a été informé de la commission de ces crimes. En outre, le Procureur estime que la connaissance qu'avait M. Jean-Pierre Bemba de ces crimes ressort du comportement qu'il a eu après leur commission⁴⁰.

32. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 7-1 du Statut, un acte constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'article 7-2-a du Statut définit une « attaque lancée contre une population civile » comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

³⁷ Requête du Procureur, par. 49, 51 et 52

³⁸ Requête du Procureur, par. 54, 55, 56, 57, 59 et 60.

³⁹ Requête du Procureur, par. 50 et 53.

⁴⁰ Requête du Procureur, par. 61.

33. La référence à une attaque généralisée ou systématique a été interprétée comme excluant de la notion de crimes contre l'humanité les actes isolés ou fortuits. À cet égard, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'« attaque a été menée à grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites », tandis que l'adjectif « systématique » dénote le « caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit ». La Chambre est également d'avis que l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation constitue un élément permettant de conclure à la nature systématique d'une attaque⁴¹.

34. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque lancée contre la population civile en RCA était généralisée et systématique. Comme le prouvent plusieurs documents et déclarations de témoins présentés par le Procureur, l'attaque contre la population civile, notamment à Bangui, Point Kilomètre 12 (« PK 12 »), Point Kilomètre 22 (« PK 22 »), Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum, Kabo, Batangafo, Kaga-Bandoro et Bossempélé, s'est déroulée à grande échelle et a pris pour cible un nombre important de victimes civiles⁴², souvent à la suite d'un affrontement militaire entre le MLC et le groupe rebelle de M. François Bozizé⁴³. Tel a été le cas partout où les troupes du MLC étaient basées⁴⁴. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un nombre élevé d'enfants, de femmes et d'hommes ont été violés sous prétexte qu'ils étaient favorables aux rebelles et afin de les humilier ou de démontrer leur impuissance à protéger leur famille⁴⁵. D'après les informations disponibles, en juillet 2003, une organisation caritative médicale

⁴¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr.-tFR, par. 62.

⁴² Requête du Procureur, Annexe 5, p. 69 ; Annexe 9-B, p. 1 ; Annexe 11-C, p. 19 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 20 ; Annexe 16, p. 5, 14 et 15.

⁴³ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-B, p. 22.

⁴⁴ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 16, p. 14.

⁴⁵ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 26 ; Annexe 10, p. 31 ; Annexe 11-B, p. 19 ; Annexe 6, p. 1, 3, 4 et 9 ; Annexe 9-B, p. 3 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 18 ; Annexe 6-B, p. 22 ; voir également Annexe 13, p. 54 et 55 ; Annexe 9-A, p. 3 et 4.

signalait 316 cas de viol en RCA et le Procureur de la République à Bangui avait reçu plus de 300 plaintes pour viol déposées par des survivants à ces viols⁴⁶. La Chambre estime aussi qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres ont été commis dans le contexte de l'attaque systématique contre la population civile⁴⁷.

35. La Chambre considère également que l'attaque contre la population civile était de nature systématique. Après analyse des éléments de preuve, elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en application de la politique organisée, des membres du MLC ont pris pour cible la population civile lors d'opérations menées « maison par maison »⁴⁸ et dans le cadre d'une tactique délibérée ayant pour but d'humilier⁴⁹ et de punir la population qui était vue comme favorable au groupe rebelle dirigé par M. François Bozizé⁵⁰. Il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes de viol et de meurtre ont été commis de manière systématique⁵¹. Il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres ont eu lieu dans le cadre de la commission généralisée de viols⁵². Par ailleurs, des membres du MLC auraient reçu de M. Ange-Félix Patassé l'ordre de tuer des jeunes de sexe masculin⁵³. Il y a des motifs raisonnables de croire que des civils essayant d'empêcher l'attaque ont été tués, d'autres menacés⁵⁴.

36. De plus, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba savait que le comportement des membres du MLC s'inscrivait

⁴⁶ Requête du Procureur, Annexe 6, p. 4 et 9.

⁴⁷ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 26 ; Annexe 10, p. 16 et 59 ; Annexe 11-B, p. 13 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 11 ; Annexe 16, p. 13.

⁴⁸ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 12 et 13 ; Annexe 10, p. 12, 63 et 64 ; Annexe 11-B, p. 11 et 18.

⁴⁹ Requête du Procureur, Annexe 10, p. 31 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 16, p. 11.

⁵⁰ Requête du Procureur, Annexe 11-B, p. 11 ; Annexe 13-B, p. 20.

⁵¹ Requête du Procureur, Annexe 6, p. 1 ; Annexe 9-A, p. 3 ; Annexe 10, p. 16 et 59 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 15 et 18 ; Annexe 13, p. 50 et 55 ; Annexe 16, p. 13, 14.

⁵² Requête du Procureur, Annexe 5, p. 37.

⁵³ Requête du Procureur, Annexe 11-B, p. 6 et 11 ; Annexe 13-B, p. 22 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 16, p. 15.

⁵⁴ Requête du Procureur, Annexe 11-B, p. 14.

dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile centrafricaine puisqu'il s'est rendu au moins deux fois en RCA et que lors de ces visites, il a été informé des plaintes de la population locale concernant les crimes qui auraient été commis par les membres du MLC⁵⁵.

2) Actes constitutifs de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

37. Le Procureur allègue que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des crimes contre l'humanité en violant un nombre élevé de civils, femmes, hommes et enfants, crimes punissables en vertu de l'article 7-1-g du Statut⁵⁶.

38. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des viols, constitutifs de crimes contre l'humanité, punissables en vertu de l'article 7-1-g du Statut, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment à PK 12, PK 22, Damara et Mongoumba, pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003⁵⁷.

39. Le Procureur allègue que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des crimes contre l'humanité, à savoir d'autres formes de violence sexuelle contre des civils, femmes, hommes et enfants, crimes punissables en vertu

⁵⁵ Requête du Procureur, Annexe 2-B, p. 24, 35, 56, 57 et 58 ; Annexe 5, p. 46, 50 et 51 ; Annexe 6, p. 9 et 10 ; Annexe 13-B, p. 12,13, 15 et 16 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 15 ; Annexe 16, p. 17.

⁵⁶ Requête du Procureur, p. 9.

⁵⁷ Requête du Procureur, Annexe 2-B, p. 26 et 36 ; Annexe 3-A, p. 28 ; Annexe 4, p. 46 ; Annexe 5, p. 15, 29, 30, 34, 36, 37, 44, 70 et 71 ; Annexe 6, p. 5 à 8 ; Annexe 9-A, p. 3 et 4 ; Annexe 10, p. 11, 30, 31, 39, 46-59 et 63 ; Annexe 11-B, p. 8, 13, 15, 16, 19 et 23 ; Annexe 11-C, p. 4 à 12 ; Annexe 13-B, p. 21 à 28 ; Annexe 13-C, p. 8 à 10. Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 18 à 20 ; Annexe 6-B, p. 18 à 22 ; Annexe 13, p. 54 à 55 ; Annexe 16, p. 5, 12 et 13.

de l'article 7-1-g du Statut⁵⁸. Il affirme que des membres du MLC ont ordonné à des personnes de se déshabiller en public pour les humilier⁵⁹.

40. La Chambre note que l'article 7-1-g du Statut exige que les autres formes de violence sexuelle soient de gravité comparable aux crimes décrits à cet alinéa. La Chambre est d'avis que les faits présentés par le Procureur ne constituent pas des formes de violence sexuelle de gravité comparable aux autres crimes décrits à l'article 7-1-g du Statut. En conséquence, après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable constitutives de crimes contre l'humanité et punissables en vertu de l'article 7-1-g ont été commis sur le territoire de la RCA pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003⁶⁰.

41. Le Procureur allègue que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis en RCA des actes de torture, constitutifs des crimes contre l'humanité, en infligeant à des civils, femmes, hommes et enfants, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au moyen de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, crimes punissables en vertu de l'article 7-1-f du Statut⁶¹.

42. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture, constitutifs de crimes contre l'humanité, punissables en vertu de l'article 7-1-f du Statut, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment à PK 12 et PK 22, pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003⁶².

⁵⁸ Requête du Procureur, p. 9.

⁵⁹ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, p. 8.

⁶⁰ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 12 et 37 ; Annexe 6, p. 3 et 5 ; Annexe 11-B, p. 23 ; Annexe 11-C, p. 25.

⁶¹ Requête du Procureur, p. 10.

⁶² Requête du Procureur, Annexe 5, p. 16, 36, 37 et 70 ; Annexe 6, p. 7 ; Annexe 10, p. 31 ; Annexe 11-C, p. 24 et 25 ; Annexe 13-B, p. 20, 21 et 24.

43. Le Procureur allègue que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des crimes contre l'humanité en tuant des civils en RCA, crimes punissables en vertu de l'article 7-1-a du Statut⁶³. Les civils étaient tués notamment lorsqu'ils tentaient de s'opposer aux pillages ou de protéger des proches qui risquaient d'être violés⁶⁴.

44. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres, constitutifs de crimes contre l'humanité, punissables en vertu de l'article 7-1-a du Statut, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment à PK 12, PK 22, Bossangoa et Damara, pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003⁶⁵.

45. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ont été commis sur le territoire de la RCA, crimes punissables en vertu des articles 7-1-g (viol), 7-1-f (torture) et 7-1-a (meurtre) du Statut, et que M. Jean-Pierre Bemba avait connaissance que ces actes faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile centrafricaine.

⁶³ Requête du Procureur, p. 11.

⁶⁴ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, p. 9.

⁶⁵ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 13, 33 et 36 ; Annexe 10, p. 11, 12 et 16 ; Annexe 11-B, p. 13 et 14 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 16 ; Annexe 9, p. 11 et 17 ; Annexe 16, p. 5 et 13.

B - Crimes de guerre

1) Élément contextuel des crimes de guerre

46. La Chambre rappelle que les crimes de guerre peuvent survenir dans le contexte soit d'un conflit armé international soit d'un conflit ne présentant pas un caractère international et en association avec un tel conflit. Dans sa requête, le Procureur a fait valoir qu'il importe peu que le conflit considéré en l'espèce soit qualifié d'international ou non, étant donné que chacun des chefs d'accusation proposés au chapitre des crimes de guerre découle d'un comportement qui constitue un crime de guerre, quelle que soit la qualification retenue pour le conflit. Il affirme cependant que dans le contexte de sa requête, il y a des motifs raisonnables de croire qu'en RCA, un conflit ne présentant pas un caractère international a opposé le groupe rebelle de M. François Bozizé aux troupes de M. Ange-Félix Patassé, dont faisait partie le MLC⁶⁶.

47. Bien que la Chambre estime que la Requête du Procureur et ses annexes contiennent des éléments qui pourraient l'amener à qualifier le conflit armé soit de « conflit international », soit de « conflit ne présentant pas un caractère international », elle se rallie à l'avis du Procureur, en se réservant le droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

48. Les articles 8-2-c et 8-2-e du Statut énumèrent les crimes commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. L'article 8-2-f du Statut dispose ce qui suit :

« L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux

⁶⁶ Requête du Procureur, par. 35.

situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. »

49. Pour le Procureur, l'intensité du conflit armé ressort du nombre élevé de soldats impliqués dans les événements en RCA et de l'incidence que ce conflit a eu sur la population civile pendant une période de cinq mois. Bien que les combats les plus intenses et le plus grand nombre d'atrocités se soient produits, du moins à Bangui, durant les deux ou trois premières semaines, le conflit s'est poursuivi pendant cinq mois dans l'ensemble du pays, entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003⁶⁷. Les troupes du MLC ont mis en place des bases à divers endroits le long des principaux axes du conflit et exercé leur domination sur une partie suffisante de la RCA⁶⁸.

50. En outre, selon le Procureur, les deux groupes qui se sont affrontés pendant le conflit étaient menés, l'un par M. Ange-Félix Patassé et l'autre par M. François Bozizé. En sus des troupes qui lui restaient loyales, M. Ange-Félix Patassé a réuni des combattants venant de plusieurs pays (environ 1 500 soldats du MLC dirigés par M. Jean-Pierre Bemba, une force de 500 combattants, connue sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, menée par M. Abdoulaye Miskine et composée principalement de mercenaires tchadiens, et au moins 100 combattants libyens), qui étaient chargés de différentes tâches et dont les opérations militaires sur le terrain étaient coordonnées de façon à ce qu'ils agissent comme une force unifiée⁶⁹. M. François Bozizé, son adversaire dans le conflit, avait sous son commandement environ 600 hommes, qui avaient déserté les FACA⁷⁰.

⁶⁷ Requête du Procureur, par. 37.

⁶⁸ Requête du Procureur, par. 42.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 37.

⁷⁰ Requête du Procureur, par. 38.

51. Le Procureur allègue de surcroît que les troupes du MLC, dirigées par M. Jean-Pierre Bemba, ont commis pendant une période prolongée un grand nombre de crimes sexuels, de pillages et de meurtres dans le contexte d'un conflit armé ou en association avec ce conflit. Il soutient que la survenue des crimes a suivi les mouvements des troupes du MLC, à mesure que les combats progressaient d'abord vers le nord du pays, puis lors de la retraite vers la RDC. Il ajoute que dès que les troupes du MLC prenaient le contrôle des zones visées, des crimes étaient commis contre des civils à grande échelle, en partie dans le but d'humilier et de punir les sympathisants et les partisans de M. François Bozizé. Le Procureur en conclut que les crimes ont été commis en conséquence directe du conflit⁷¹.

52. Le Procureur ajoute qu'en tant que dirigeant du MLC, M. Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'existence d'un conflit armé sur le territoire de la RCA. Il allègue que M. Jean-Pierre Bemba, exerçant son commandement et son contrôle sur les troupes du MLC, donnait des instructions directement aux commandants présents sur le terrain et avait des contacts réguliers avec ceux-ci lors de l'opération du MLC en RCA. En outre, il a rendu visite au moins deux fois à ses troupes en RCA et il a publiquement reconnu sa participation au conflit dans ce pays en tant que Commandant en chef des troupes du MLC⁷².

53. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, un conflit armé d'une certaine intensité et ne présentant pas un caractère international a opposé de manière prolongée sur l'ensemble du territoire de la RCA, au sens de l'article 8-2-f du Statut, le groupe rebelle de M. François Bozizé et les forces loyalistes de M. Ange-Félix Patassé, soutenues par les troupes du MLC

⁷¹ Requête du Procureur, par. 44.

⁷² Requête du Procureur, par. 45.

dirigées par M. Jean-Pierre Bemba⁷³. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres du MLC ont progressé à partir de Bangui vers le nord de la RCA et ont établi des bases stratégiques exerçant ainsi leur domination sur une partie du territoire de la RCA, dans laquelle ils ont mené des opérations militaires de façon continue pendant cinq mois⁷⁴.

54. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les deux groupes avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires⁷⁵ et d'un niveau suffisant d'organisation interne. Elle estime que le groupe dirigé par M. Jean-Pierre Bemba était hiérarchiquement organisé comme une armée conventionnelle composée de brigades, de bataillons, de compagnies, de sections et de groupes⁷⁶ et ayant la capacité de planifier et d'exécuter des opérations militaires⁷⁷. Il y a des motifs raisonnables de croire que le MLC était un mouvement organisé dont M. Jean-Pierre Bemba assurait à la fois la direction politique⁷⁸ et le commandement militaire suprême⁷⁹. De même, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le groupe rebelle dirigé par M. François Bozizé était tout aussi organisé hiérarchiquement et avait la capacité de planifier et d'exécuter des opérations

⁷³ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 51 à 53 ; Annexe 2-B, p. 5, 6, 10, 11, 73 et 75 ; Annexe 3-B, p. 19 et 20 ; Annexe 4, p. 44, 45 et 51 ; Annexe 5, p. 8, 11, 54 et 80 ; Annexe 9-A, p. 1 ; Annexe 9-B, p. 2 ; Annexe 9-C, p. 1 et 2 ; Annexe 10, p. 15, 16 et 22 ; Annexe 11-A, p. 8 et 13 ; Annexe 13-A, p. 10 et 11 ; Annexe 13-B, p. 5 et 19 ; Annexe 13-C, p. 6 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 9 et 10 ; Annexe 9, p. 15.

⁷⁴ Requête du Procureur, Annexe 2-B, p. 7 et 19 ; Annexe 3-B, p. 23 ; Annexe 5, p. 11, 20 et 35 ; Annexe 6, p. 3 ; Annexe 9-A, p. 1 ; Annexe 11-B, p. 5 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 15 ; Annexe 13, p. 30 et 38 ; Annexe 14, p. 32.

⁷⁵ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 42, 43 et 47 ; Annexe 2-B, p. 23, 24, 26, 27, 35 et 41 ; Annexe 3-B, p. 15 ; Annexe 4, p. 58 ; Annexe 6, p. 10.

⁷⁶ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 18, 19 et 45 ; Annexe 4, p. 19.

⁷⁷ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 13, p. 42.

⁷⁸ Requête du Procureur, Annexe 3-A, p. 20 ; Annexe 4, p. 19, 22 et 64. Voir également les articles 12 et 30 des Statuts du Mouvement de Libération du Congo, Annexe 12, p. 2 et 5.

⁷⁹ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 17, 25, 28 et 41 ; Annexe 2-B, p. 6 et 40, Annexe 3-A, p. 19, 36 et 38 ; Annexe 3-B, p. 26 ; Annexe 4, p. 29, 31, 37, 47, 59, 61, 62, 63 et 64. Annexe 13-B, p. 19 et 29 ; voir également les articles 12, 14 et 30 des Statuts du Mouvement de Libération du Congo, Annexe 12, p. 2, 3 et 5.

militaires dans la mesure où M. François Bozizé et les membres de son groupe rebelle étaient d'anciens éléments des FACA⁸⁰.

55. Après analyse des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués ont été commis dans le contexte du conflit armé qui a eu lieu en RCA pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, et en association avec ce conflit⁸¹. Il y a des motifs raisonnables de croire qu'un grand nombre de crimes, comme des viols, des pillages et des meurtres, ont été commis par des membres du MLC tout au long de leur progression en RCA à l'occasion des combats qui les ont opposés aux troupes de M. François Bozizé⁸². De surcroît, la Chambre considère que M. Jean-Pierre Bemba avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé lorsqu'il a envoyé des membres du MLC en RCA à la demande de M. Ange-Félix Patassé pour riposter à une tentative de coup d'État menée par M. François Bozizé et qu'il a donné des ordres aux commandants présents sur le terrain⁸³.

2) Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ou en association avec celui-ci

56. Le Procureur allègue qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC auraient commis des crimes de guerre en RCA, en violant des civils, femmes, hommes et enfants, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-vi du

⁸⁰ Requête du Procureur, Annexe 6, p. 1 ; Annexe 11-B, p. 4 et 5 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 7.

⁸¹ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 8 et 13 ; Annexe 6, p. 5 ; Annexe 10, p. 15 et 16 ; Annexe 11-C, p. 25.

⁸² Requête du Procureur, Annexe 5, p. 8 et 13 ; Annexe 6, p. 5 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 20 ; Annexe 16, p. 12.

⁸³ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 52 et 53 ; Annexe 2-B, p. 6, 7 et 11 ; Annexe 3-B, p. 16 et 18 ; Annexe 4, p. 34, 37, 44, 47, 51 et 61 ; Annexe 5, p. 9, 50, 55 et 61 ; Annexe 6, p. 1 ; Annexe 11-B, p. 11 ; Annexe 11-C, p. 17 ; Annexe 13-A, p. 10 et 11 ; Annexe 13-B, p. 12 et 13 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 13.

Statut. Ces viols ont été perpétrés dans le contexte de combats militaires au motif que les civils auraient sympathisé avec le groupe rebelle de M. François Bozizé⁸⁴.

57. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des viols, constitutifs de crimes de guerre, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment aux PK 12 et PK 22, à Damara et à Mongoumba, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut⁸⁵.

58. Le Procureur allègue qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis en RCA des actes de torture, constitutifs de crimes de guerre, en infligeant à des civils, femmes, hommes et enfants, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au moyen de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut⁸⁶.

59. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des actes de torture, constitutifs de crimes de guerre, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment aux PK 12 et PK 22, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut⁸⁷.

⁸⁴ Requête du Procureur, p. 9, par. 44.

⁸⁵ Requête du Procureur, Annexe 2-B, p. 26 et 36 ; Annexe 3-A, p. 28 ; Annexe 4, p. 46 ; Annexe 5, p. 15, 29, 30, 34, 36, 37, 44, 70 et 71 ; Annexe 6, p. 5 à 8 ; Annexe 9-A, p. 3 et 4 ; Annexe 10, p. 11, 30, 31, 39, 46-59 et 63 ; Annexe 11-B, p. 8, 13, 15, 16, 19 et 23 ; Annexe 11-C, p. 4 à 12 ; Annexe 13-B, p. 21 à 28 ; Annexe 13-C, p. 8 à 10 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 18 à 20 ; Annexe 6-B, p. 18 à 22 ; Annexe 13, p. 54 et 55 ; Annexe 16, p. 5, 12 et 13.

⁸⁶ Requête du Procureur, p. 10.

⁸⁷ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 16, 36, 37 et 70 ; Annexe 6, p. 7 ; Annexe 10, p. 31 ; Annexe 11-C, p. 24 et 25 ; Annexe 13-B, p. 20, 21 et 24.

60. Le Procureur allègue qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des atteintes à la dignité de la personne, constitutives de crimes de guerre, en humiliant ou dégradant des civils, femmes, hommes et enfants, ou en portant atteinte à leur dignité de toute autre manière, au moyen de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut⁸⁸.

61. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des atteintes à la dignité de la personne, constitutives de crimes de guerre, ont été commis sur des civils, femmes, hommes et enfants sur le territoire de la RCA, notamment à Bangui, au PK 12 et à Mongoumba, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut⁸⁹.

62. Le Procureur soutient qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis en RCA d'autres formes de violence sexuelle, constitutives de crimes de guerre, contre des civils, femmes, hommes et enfants, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut⁹⁰. Il affirme que des membres du MLC ont ordonné à des personnes de se déshabiller en public pour les humilier⁹¹.

63. La Chambre estime, dans les présentes circonstances, que les faits présentés par le Procureur au paragraphe précédent sous la qualification d'autres formes de violence sexuelle peuvent être envisagés sous la qualification d'atteintes à la dignité

⁸⁸ Requête du Procureur, p. 10 et 11.

⁸⁹ Requête du Procureur, Annexe 4, p. 46 ; Annexe 5, p. 12, 15, 16, 34, 36, 37 et 70 ; Annexe 6, p. 3, 5, 7 ; Annexe 10, p. 11, 30, 31, 39, 46 à 59, et 63 ; Annexe 11-B, p. 8, 10, 13, 15, 19, 23 et 27 ; Annexe 11-C, p. 4 à 12, 24 et 25 ; Annexe 13-B, p. 21, 22, 23 et 24 ; Annexe 13-C, p. 8 à 10 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 18.

⁹⁰ Requête du Procureur, p. 9.

⁹¹ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, p. 8.

de la personne, constitutives de crimes de guerre. Au vu de sa conclusion au paragraphe 61 de la présente décision, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager les faits présentés par le Procureur au paragraphe précédent à la fois sous la qualification d'atteinte à la dignité de la personne et sous celle d'autres formes de violence sexuelle. Après analyse des éléments de preuve fournis par le Procureur et à ce stade de la procédure, la Chambre considère qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, d'autres formes de violence sexuelle, constitutives de crimes de guerre, ont été commises sur le territoire de la RCA, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut.

64. Le Procureur soutient qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des meurtres, constitutifs de crimes de guerre, en tuant des civils en RCA, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut. Les civils étaient tués notamment lorsqu'ils tentaient de s'opposer aux pillages ou de protéger des proches qui risquaient d'être violés⁹².

65. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, des meurtres, constitutifs de crimes de guerre, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment aux PK 12 et PK 22, à Bossangoa et à Damara, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut⁹³.

66. Le Procureur allègue qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des membres du MLC ont commis des pillages, constitutifs de crimes de guerre, de villages et de villes de la RCA, notamment à Bangui, à Damara, à Bossembélé, à Sibut, à

⁹² Requête du Procureur, p. 11 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, p. 9.

⁹³ Requête du Procureur, Annexe 5, p. 13, 33 et 36 ; Annexe 10, p. 11, 12 et 16 ; Annexe 11-B, p. 13 et 14 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-A, p. 16 ; Annexe 9, p. 11 et 17 ; Annexe 16, p. 5 et 13.

Bossangoa, à Mongoumba et aux PK 12 et PK 22, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut⁹⁴.

67. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période allant du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, de pillages, constitutifs de crimes de guerre, ont été commis sur le territoire de la RCA, notamment à Bossangoa, à Mongoumba, à Bangui, au PK 12, à Bossembélé et à Damara, crimes punissables en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut⁹⁵.

68. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour ont été commis sur le territoire de la RCA, crimes punissables en vertu des articles 8-2-e-vi (viol), 8-2-e-vi (autres formes de violence sexuelle), 8-2-c-i (torture), 8-2-c-ii (atteintes à la dignité de la personne), 8-2-c-i (meurtres) et 8-2-e-v (pillages) du Statut, et que M. Jean-Pierre Bemba avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁹⁴ Requête du Procureur, p. 11.

⁹⁵ Requête du Procureur, Annexe 2-A, p. 46 ; Annexe 2-B, p. 23 et 26 ; Annexe 3-A, p. 28, 29, 35 et 36 ; Annexe 4, p. 46 ; Annexe 5, p. 12, 29, 35, 44, 55, 74 et 78 ; Annexe 9-B, p. 2 ; Annexe 9-C, p. 1 et 2 ; Annexe 10, p. 10, 12, 62, 63 et 64 ; Annexe 11-A, p. 10 ; Annexe 11-B, p. 6, 8, 17, 21 et 27 ; Annexe 11-C, p. 16 ; Annexe 13-B, p. 22 ; Annexe 13-C, p. 8, 9 et 13 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 16 à 18 ; Annexe 13, p. 52 et 55 ; Annexe 16, p. 5 et 13.

IV. Responsabilité pénale individuelle

69. Le Procureur soutient que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, M. Jean-Pierre Bemba, chef incontesté du MLC, est intervenu militairement en RCA à l'appel de M. Patassé, alors Président de la RCA. Après avoir déjoué avec succès plusieurs tentatives de coup d'état, M. Patassé a dû faire face en octobre 2002 à un nouveau mouvement de rébellion mené par M. Bozizé, ancien Chef d'Etat-major des FACA.

70. Afin de combattre cette rébellion, M. Patassé a appelé en renfort des forces armées étrangères. Le Procureur allègue également que parmi les forces étrangères figuraient des combattants de la branche armée du MLC, mouvement présenté comme une milice de la RDC dirigée par M. Jean-Pierre Bemba. Le Procureur soutient que l'envoi des troupes du MLC en RCA a fait l'objet d'un accord entre M. Patassé et M. Jean-Pierre Bemba selon lequel d'un côté, les forces militaires de M. Jean-Pierre Bemba devaient permettre à M. Patassé de se maintenir au pouvoir et en contrepartie, M. Jean-Pierre Bemba devait recevoir de M. Patassé la garantie que ses affaires continueraient de passer par la RCA et l'assurance que cet Etat continuerait à lui servir de base stratégique pour le MLC, et à lui accorder en plus le bénéfice de biens tels que des voitures, du carburant, de l'argent et des produits manufacturés.⁹⁶

71. Le Procureur allègue en outre que, pendant la période visée dans la requête du Procureur, M. Jean-Pierre Bemba, en application de l'accord passé avec M. Patassé, et conjointement avec une autre personne, est pénalement responsable en tant que coauteur, en vertu de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre décrits aux pages 8 à 11 de sa requête.

⁹⁶ Requête du Procureur, p. 5, par. 68, 70, 72.

72. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Jean-Pierre Bemba est engagée pour les crimes mentionnés aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision. La Chambre estime en effet que M. Jean-Pierre Bemba a dirigé de manière incontestée le MLC, qu'il a organisé le déplacement et le contrôle des troupes du MLC en RCA, contribuant ainsi de façon essentielle à la commission des crimes allégués. Par ailleurs, selon la Chambre, il était conscient du risque de la commission de tels crimes en envoyant certains combattants du MLC en RCA.

73. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, M. Jean-Pierre Bemba, à la tête du MLC, a envoyé en RCA des combattants du MLC afin de répondre positivement à l'appel de M. Patassé et que cette décision a été prise en application d'un accord commun⁹⁷. La Chambre estime que la teneur de cet accord reposait sur un engagement réciproque entre M. Patassé et M. Jean-Pierre Bemba, permettant au premier de bénéficier de l'assistance militaire de M. Jean-Pierre Bemba afin d'assurer son maintien au pouvoir, et, au second d'éviter que la RCA ne s'allie avec le Gouvernement en place à Kinshasa⁹⁸. Il escomptait bénéficier ainsi d'une part, du soutien stratégique et logistique de M. Patassé dans la mesure où le territoire centrafricain était une base arrière pour le MLC et, d'autre part, de divers avantages matériels⁹⁹.

74. La Chambre est d'avis que l'existence et la mise en œuvre d'un tel accord se déduit notamment par la coordination qui existait sur le terrain entre le MLC de M.

⁹⁷ Requête du Procureur, p. 5, par. 68, 70, 72 ; Annexe 2-A, p. 52 ; Annexe 2-B, p. 14, 15 ; Annexe 3-A p. 39 ; Annexe 3-B p. 10 ; Annexe 4, p. 35, 36 ; Annexe 5, p. 8, 9 et 61 ; Annexe 13-A, p. 10, 11, 13 ; Annexe 13-B p. 10 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur Annexe 1-B, p. 14, 15 ; Annexe 5, p. 69 ; Annexe 11, p. 1 ; Annexe 13, p. 61 ; Annexe 15, p. 13, 32-34 ; Annexe 16, par. 69-82.

⁹⁸ Requête du Procureur, par. 70, 102 ; Annexe 2-A, p. 52 ; Annexe 2-B, p. 11, 12 ; Annexe 3-B, p. 16 ; Annexe 4, p. 35, 36.

⁹⁹ Requête du Procureur, par. 70, 100 ; Annexe 3-B, p. 9 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p 63 ; Annexe 6-B, p. 15.

Jean-Pierre Bemba¹⁰⁰ et les troupes centrafricaines¹⁰¹ - essentiellement les troupes de l'Unité de Sécurité Présidentielle - lors de l'opération militaire du MLC en RCA¹⁰².

75. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba était *de jure* et *de facto* le Commandant en Chef de l'Armée de Libération du Congo, fondée en 1998. La Chambre estime également qu'en 1999, quand le mouvement militaire s'est doté d'une branche politique et s'est transformé en un mouvement politico-militaire, à savoir le MLC, M. Jean-Pierre Bemba en est devenu le Président, comme en attestent les statuts du MLC. La Chambre estime donc qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba avait la qualité et le pouvoir pour conclure tout accord militaire et le mettre à exécution, notamment en RCA¹⁰³.

76. Selon la Chambre, les pièces produites à l'appui de la Requête du Procureur attestent que M. Jean-Pierre Bemba a effectivement exercé ses fonctions, telles que décrites dans les statuts fondateurs du MLC, de premier et unique Président du MLC et de Commandant en Chef de sa branche militaire¹⁰⁴. M. Jean-Pierre Bemba avait les pleins pouvoirs pour définir et mettre en œuvre les actions civiles et militaires du MLC. Parmi ces choix d'orientations politiques et militaires, M. Jean-Pierre Bemba a notamment pris les décisions d'envoi¹⁰⁵ et de maintien des combattants du MLC en RCA ainsi que celle du retrait¹⁰⁶ de ses troupes, et ce, sans

¹⁰⁰ Requête du Procureur, par. 108, 109 ; Annexe 4, p. 37, 51, 59 ; Annexe 11-B, p. 4.

¹⁰¹ Requête du Procureur, p. 111-113 ; Annexe 3-B, p. 5 ; Annexe 4, p. 59 ; Annexe 5, p. 49 ; Annexe 9-B, p. 2 ; Annexe 11-A, p. 13 ; Annexe 11-C, p. 17, 18 ; Annexe 13-B, p. 10, 29 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 12-A, p. 77, 81-85, 87, 89-91 ; Annexe 12-B, p. 81, 83 ; Annexe 13, p. 31, 46 ; Annexe 15, p. 18 ; Annexe 16 par. 40.

¹⁰² Requête du Procureur, p. 5, par. 26, 73, 102 ; Annexe 9-A, p.1 ; Annexe 9-B, p. 1 ; Annexe 13-B, p. 29 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 9, p. 15 ; Annexe 16, par. 77-79.

¹⁰³ Requête du Procureur, p. 5, par. 11, 75-78 ; Annexe 4, p. 17 ; Annexe 12, p. 2, 5, articles 12, 30.

¹⁰⁴ Requête du Procureur, par. 39, 75, 87, 88 ; Annexe 2-A, p. 17 ; Annexe 4, p. 18, 19, 29, 31, 61, 62, 64.

¹⁰⁵ Requête du Procureur, par. 87 ; Annexe 2-A, p. 52, 53 ; Annexe 2-B, p. 6 ; Annexe 3-B, p. 26 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 51.

¹⁰⁶ Requête du Procureur, par. 78, 93, 96, 101 ; Annexe 4, p. 22, 50 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 7, p. 16 ; Annexe 8 ; Annexe 11, p. 1.

forcément consulter les autres membres du MLC¹⁰⁷. M. Jean-Pierre Bemba avait toute autorité pour annoncer lui-même le retrait de ses troupes de la RCA pour le 15 mars 2003, décision qu'il a mise effectivement à exécution et qui a marqué la fin des actes criminels commis sur les civils en RCA par les troupes du MLC ainsi que la chute du régime qu'elles étaient venues défendre¹⁰⁸.

77. M. Jean-Pierre Bemba était le seul en mesure de nommer¹⁰⁹, révoquer¹¹⁰ et punir¹¹¹ les membres du MLC qu'ils aient été des membres en charge des affaires politiques ou militaires du mouvement. Il avait le contrôle de la situation sur le terrain en étant régulièrement informé par ses commandants basés en RCA et en échangeant fréquemment des informations avec eux¹¹², au moyen de rapports écrits ou de communications orales par radiophonie, téléphones portables ou satellitaires¹¹³, ou encore par des visites sur le terrain pour s'adresser directement à ses troupes¹¹⁴.

78. Aux vues de ce qui précède, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba avait les moyens d'exercer un contrôle sur les crimes commis par les troupes du MLC déployées en RCA du fait de son autorité sur sa propre organisation militaire¹¹⁵.

¹⁰⁷ Requête du Procureur, par. 45, 88 ; Annexe 2-A, p. 52 ; Annexe 2-B, p. 6 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 51.

¹⁰⁸ Requête du Procureur, par. 101 ; Annexe 2-B, p. 12.

¹⁰⁹ Requête du Procureur, par. 40, 80 ; Annexe 2-A, p. 17, 18 ; Annexe 3-B, p. 8 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 21.

¹¹⁰ Requête du Procureur, par. 81 ; Annexe 3-B, p. 7 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 73.

¹¹¹ Requête du Procureur, par. 41, 82, 83, 84 ; Annexe 2-A, p. 42.

¹¹² Requête du Procureur, par. 45, 89, 92, 95, 108, 109 ; Annexe 2-B, p. 7, 8 ; Annexe 13-B, p. 19, 29.

¹¹³ Requête du Procureur, par. 89 ; Annexe 2-A, p. 31, 32, 35 ; Annexe 3-A, p. 39, 40.

¹¹⁴ Requête du Procureur, par. 45, 105-107 ; Annexe 5, p. 41, 49, 54 ; Annexe 13-B, p. 12, 14, 18.

¹¹⁵ Requête du Procureur, par. 87, 92 ; Annexe 2-A, p. 25, 27, 29 ; Annexe 3-A, p. 19, 20, 24, 36, 37.

79. La Chambre estime, par ailleurs, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba contribuait de façon déterminante à l'opération en RCA, conjointement avec une autre personne¹¹⁶, en garantissant l'appui logistique aux combattants, notamment en leur fournissant des armes, des munitions, ainsi que des moyens de communication¹¹⁷. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba a assuré la coordination, le suivi et a contrôlé le financement¹¹⁸ de toute l'opération militaire en RCA de telle sorte que sans sa contribution essentielle l'opération n'aurait pu avoir lieu.

80. Selon la Chambre, M. Jean-Pierre Bemba, en qualité de Commandant en Chef des troupes envoyées en RCA, avait conscience que sa décision d'envoyer certains combattants, identifiés comme banyamulenge¹¹⁹, qui s'étaient déjà illustrés par leur brutalité à l'encontre la population civile à deux reprises¹²⁰, comportait un risque, à savoir la commission de crimes graves en RCA. M. Jean-Pierre Bemba savait que des exactions, notamment des vols, viols et meurtres, avaient été commises en mai 2001, lorsque M. Jean-Pierre Bemba avait envoyé les troupes du MLC pour réprimer une tentative de coup d'état de M. Kolingba contre M. Patassé¹²¹. M. Jean-Pierre Bemba savait également qu'en octobre 2002, juste avant leur intervention en RCA, les troupes du MLC avaient commis des actes criminels similaires en Ituri (RDC), notamment à Mambasa¹²². La Chambre estime en conséquence qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba avait également conscience que ses

¹¹⁶ Requête du Procureur par. 11, 72, 73, 99, 101, 102, 110-113 ; Annexe 2-B, p. 62 ; Annexe 3-B, p. 19 et 20.

¹¹⁷ Requête du Procureur, par. 99, 103-105, 107, 111 ; Annexe 2-A, p. 38 – 40 ; Annexe 2-B, p. 9, 50, 63, 76 ; Annexe 3-A, p. 39 ; Annexe 3-B, p. 13, 22 ; Annexe 11-B, p. 7 ; Annexe 11-C, p. 14 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 12-A, p. 88, 114.

¹¹⁸ Requête du Procureur, par. 89-91, 108, 109, 111 ; Annexe 2-A, p. 20 ; Annexe 2-B, p. 18, 64 ; Annexe 4, p. 23, 24, 37, 39, 42 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 27.

¹¹⁹ Requête du Procureur, p. 5 ; Annexe 5, p. 9 ; Annexe 10, p. 6, 9, 14 ; Annexe 13-B, p. 6 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 12-B, p. 87.

¹²⁰ Requête du Procureur, par. 14, 115 ; Annexe 3-A, pp. 28-30 ; Annexe 4, p. 52, 57.

¹²¹ Requête du Procureur, par. 70, 74, 115, 117 ; Annexe 6, p. 2 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 2-B, p. 16, 17 ; Annexe 3, p. 5-9, para. 42 ; Annexe 12-A, p. 75 ; Annexe 15 p. 31.

¹²² Requête du Procureur, par. 14, 117 ; Annexe 4, p. 47 ; Annexe 6, p. 18 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 4, par. 8, 11-13, 153 ; Annexe 5, p. 40 - 41, 43.

combattants, n'étant pas rémunérés¹²³, recourraient à la pratique de se procurer des ressources par le pillage des biens appartenant à la population civile¹²⁴. La Chambre considère par ailleurs, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba avait donné « carte blanche »¹²⁵ à ses troupes pour l'opération militaire en RCA.

81. De l'avis de la Chambre, M. Jean-Pierre Bemba était en mesure de faire obstacle à l'exécution de l'accord en refusant son aide ou en retirant ses troupes avant la commission d'exactions. Bien au contraire¹²⁶, informé de la commission des crimes, il a délibérément maintenu ses troupes en RCA et a continué à justifier leur présence sur le terrain par la nécessité de respecter la mise en œuvre de l'accord commun et de s'y conformer¹²⁷.

82. La Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'aux vues des circonstances de fait, M. Jean-Pierre Bemba savait que, dans un tel climat d'impunité¹²⁸, l'envoi de ses troupes en RCA aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission d'actes criminels tels que ceux décrits aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision. M. Jean-Pierre Bemba avait pris ce risque par sa décision d'envoyer des combattants du MLC en RCA et de les y maintenir malgré le fait qu'il connaissait l'existence des crimes. En effet, lors de ses visites en RCA, notamment début novembre et en décembre 2002¹²⁹, M. Jean-Pierre a été informé des plaintes de la population locale concernant les crimes qui auraient

¹²³ Requête du Procureur, par. 91 ; Annexe 2-A, p. 21, 23, 44 ; Annexe 3-B, p. 24, 25 ; Annexe 4, p. 42.

¹²⁴ Requête du Procureur, par. 48 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 4, par. 13 ; Annexe 15, p. 39.

¹²⁵ Requête du Procureur, par. 71, 116 ; Annexe 4, p. 53, 60, 61.

¹²⁶ Requête du Procureur, par. 61, 119-121 ; Annexe 2-B, p. 26, 36, 42, 58 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 42, 46.

¹²⁷ Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 42, 46 ; Annexe 17, p. 84.

¹²⁸ Requête du Procureur, par. 48, 61, 72, 74, 119, 120 ; Annexe 3-A, p. 32 ; Annexe 4, p. 53 ; Annexe 5, p. 34, 56, 57 ; Annexe 6, p. 2, 14 ; Annexe 9-C, p. 4 ; Annexe 13-B, p. 19, 29 ; Annexe 13-C, p. 7.

¹²⁹ Requête du Procureur, par. 106, 107 ; Annexe 5, p. 41, 46 – 54 ; Annexe 13-B, p. 12, 13, 14, 16, 18 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 6-B, p. 21 ; Annexe 12-B, p. 41.

été commis par les membres du MLC. Il avait également appris l'existence de ces crimes de plusieurs sources soit par des rapports quotidiens de ses commandants et de ses collaborateurs politiques soit par des rapports publics¹³⁰.

83. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'importance de son rôle de chef et qu'il en a usé¹³¹, par exemple en distribuant à ses commandants en connaissance de cause, des véhicules provenant des pillages commis en RCA¹³². La Chambre constate en outre qu'il se présente lui-même comme leader incontesté du MLC tant au plan national qu'international¹³³.

84. Ainsi, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, des crimes mentionnés aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision. La Chambre déterminera la forme de responsabilité pénale la plus appropriée dans la présente affaire au regard des éléments de preuve qui lui seront présentés avant l'audience de confirmation des charges.

¹³⁰ Requête du Procureur, par. 48, 60, 106 ; Annexe 2-B, p. 22-24, 35, 57, 58 ; Annexe 4, p. 46 ; Annexe 5, p. 31, 32, 40, 41, 45, 46, 53, 72, 77 ; Annexe 6, p. 9 (lettre de BONUCA à M. Bemba le 4 janvier 2003), 10 (Projet UNDP mis en place le 28 novembre 2002) ; Annexe 9-A ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 17, p. 83.

¹³¹ Requête du Procureur, par. 86, 114 ; Annexe 2-B, p. 69.

¹³² Requête du Procureur, par. 61 ; Annexe 3-A, p. 36.

¹³³ Requête du Procureur, par. 85, 86 ; Annexe 4, p. 49 – 51 ; Annexe 12, p. 5, article 30 ; Informations supplémentaires soumises par le Procureur, Annexe 5, p. 36, 37, 65, 73.

V. Nécessité d'arrêter M. Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 58-1-b du Statut

85. En vertu de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir :

- « i) Que la personne comparaitra ;
- ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

86. Le Procureur a soutenu dans sa Requête que la délivrance d'un mandat d'arrêt était nécessaire i) pour garantir que Jean-Pierre Bemba comparaitra ; et ii) pour empêcher qu'il ne fasse obstacle à l'enquête ou n'en compromette le déroulement¹³⁴.

87. La Chambre convient que la situation politique passée et présente de M. Jean-Pierre Bemba, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires portent à conclure qu'il risque de fuir et de se soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt¹³⁵.

¹³⁴ Requête du Procureur, par. 122.

¹³⁵ Requête du Procureur, par. 123.

88. La Chambre rappelle que nombre de victimes et de témoins sont indigents et que, compte tenu de leur lieu de résidence, M. Jean-Pierre Bemba peut les retrouver facilement, ce qui les rend particulièrement vulnérables¹³⁶.

89. Enfin, la Chambre conclut qu'en sa qualité de Président du MLC, M. Jean-Pierre Bemba continue d'exercer de fait et de droit son autorité sur ce mouvement, qu'il peut s'appuyer sur le réseau du mouvement et sur ses anciens soldats pour faire pression sur les témoins de l'affaire le concernant, et que son comportement passé porte à croire qu'il le fera¹³⁷.

90. Sur la base des éléments de preuve et des informations qui lui ont été communiqués et sans préjudice de toute décision pouvant être ultérieurement rendue en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement¹³⁸, la Chambre estime que l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-l-b du Statut, pour assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement. Pour parvenir à cette décision, la Chambre a tenu compte, conformément à l'article 21-3 du Statut, des droits de l'homme internationalement reconnus¹³⁹.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

¹³⁶ Requête du Procureur, par. 124.

¹³⁷ Requête du Procureur, par. 125.

¹³⁸ ICC-01/04-01/07-55-tFR, par. 64 ; et ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 68.

¹³⁹ Article 5-1-c et 5-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; CEDH, affaire *W c. Suisse*, Arrêt du 26 janvier 1993, vol. 254, série A; affaire *Hesse c. Autriche*, n°26186/02, Arrêt du 25 janvier 2007 et affaire *Walter c. Autriche*, n°34994/97, Décision du 27 avril 2000

a) **décide** de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO sous la forme d'un document distinct, mandat d'arrêt qui se substitue à celui décerné le 23 mai 2008, pour sa présumée responsabilité pénale, au sens de l'article 25-3-a du Statut, dans la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, sous les chefs d'accusation suivants :

- i) viols constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut ;
- ii) viols constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut ;
- iii) tortures constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-f du Statut ;
- iv) tortures constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- v) atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut ;
- vi) meurtres constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut ;
- vii) meurtres constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- viii) pillages d'une ville ou d'une localité constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v du Statut.

b) **décide** que ce mandat d'arrêt ainsi que la présente décision et une demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba Gombo seront adressés dans les meilleurs délais par le Greffier de la Cour aux autorités compétentes du Royaume de Belgique.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 10 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)